Édito: des mutations sous le signe de la nouveauté

Cette session de mutation interacadémique s'ouvre dans un contexte difficile avec les réformes rétrogrades imposées par le ministère, les suppressions de postes dans le second degré alors même que les effectifs vont continuer à augmenter. A cela s'ajoutent des situations problématiques dans les établissements du fait des pressions hiérarchiques. C'est pourquoi la possibilité du droit à la mobilité choisie doit devenir une réalité pour toutes et tous les collègues. Vos élu-e-s SUD éducation défendent et revendiquent toujours l'idée et le principe d'un droit à la mobilité choisie et volontaire pour tous les personnels, dans le cadre d'un mouvement national aux règles transparentes et identiques pour toutes et tous. Depuis plusieurs années, dans environ 2/3 des disciplines et dans presque toutes les académies «attractives», les barres d'entrée ont fortement augmenté. Il devient de plus en plus difficile d'obtenir une mutation lorsqu'on ne fait pas partie d'une cellule familiale normée, par exemple pour un-e collègue célibataire sans enfant.

Le Ministère de l'Éducation nationale a publié le jeudi 7 novembre la note de service servant de cadrage au mouvement interacadémique pour les personnels enseignant-e-s du second degré. Cette note de service introduit de nombreuses modifications dans l'établissement du barème. Cela implique que les barres constatées lors des mouvements précédents ne pourront plus servir d'indicateurs quant à la réussite ou à l'échec de son projet de mobilité.

Les demandes de mutations interacadémiques se feront sur l'application SIAM via le portail i-prof à partir du 15 novembre. Les élu-e-s des syndicats SUD éducation et de la fédération au plan national seront présent-e-s dans les commissions paritaires pour défendre les collègues qui formulent une demande de mutation.
Au sein des commissions, les élu-e-s SUD éducation veillent à l'égal traitement des collègues, sans compromission avec l'administration. Élu.e.s de l'ensemble des personnels, ils-elles les conseillent et suivent leur situation qu'ils ou elles soient syndiqué-e-s ou non, quel que soit leur genre, leur origine ou leur corps.

Considérant que l'accueil des stagiaires est fondamental pour une bonne entrée dans le métier, nous portons aussi un regard particulièrement attentif sur elles et eux, notamment cette année où la bonification d'entrée dans le métier est révisée fortement à la baisse.

A l'heure où le gouvernement, dans le cadre du plan «Action Publique 2022 », annonce un dynamitage en règle des CAP, si vous souhaitez que nos voix continuent à porter au sein de cette commission n'oubliez pas de voter pour nous aux élections professionnelles du 29 novembre au 6 décembre2018.

LES MUTATIONS ACADÉMIQUES

LE CALENDRIER

N'attendez pas le dernier moment pour éviter la saturation du serveur : en cas de problème de connexion au site, prévenez-nous sans tarder.

15 novembre 2018	**Ouverture du serveur**
4 décembre 2018	**Fermeture du serveur**
5 décembre 2018	Edition des confirmations de mutation et envoi dans les établissements
5 décembre 2018	Date limite de retour des dossiers médicaux et RQTH
Janvier 2019	affichage des barèmes (possibilité de les contester en cas de désaccord)
15 février 2019	Second affichage des barèmes retenus au groupe de travail barèmage
Du 26 février au 8 mars 2019	Résultats de votre projet de mutation (CAPN)

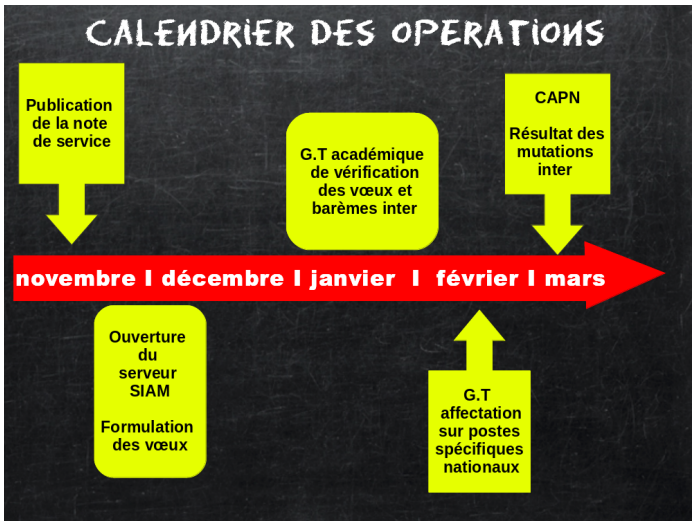

QUI PARTICIPE?

Participent obligatoirement

- **Les personnels stagiaires** devant obtenir une première affectation en tant que titulaires ainsi que celles-ceux dont l'affectation au mouvement inter académique 2018 a été rapportée (renouvellement).
- **Les personnels titulaires :**
  - ✓ Affecté-e-s à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2017-2018, y compris celles-ceux dont l'affectation relevait d'une réintégration tardive ;
  - ✓ actuellement affecté-e-s en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte, à Wallis et Futuna, ou mis-e-s à disposition de la Polynésie française en fin de séjour, qu'ils-ellles souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre-mer ;
  - ✓ dont le détachement arrive à son terme au plus tard le 31 août 2018 à l'exception des ATER détaché-e-s qui ont une académie d'origine ;
  - ✓ désirant retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, parmi lesquel-le-s celles-ceux qui sont affecté-e-s dans un emploi fonctionnel, qu'ils-elles souhaitent ou non changer d'académie et celles-ceux qui sont affectés en Andorre ou en écoles européennes ;
  - ✓ affecté-e-s dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'origine et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré.

Attention les participant-e-s obligatoires sont concerné-e-s par la procédure d'extension v. annexe III de la note de service dans le BO.

Participent facultativement

- **Les personnels titulaires :**
  - ✓ qui souhaitent changer d'académie ;
  - ✓ qui souhaitent réintégrer en cours de détachement ou de séjour, soit l'académie où ils-elles étaient affecté-e-s à titre définitif avant leur départ (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux), soit une autre académie ;
  - ✓ qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils-elles sont géré-e-s actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affecté-e-s dans un poste adapté (« postes adaptés de courte durée » (P.A.C.D.) et « postes adaptés de longue durée » (P.A.L.D.).

COMMENT ÇA MARCHE ? ? ?

COMMENT EST-ON AFFECTÉ-E ?

Ce mouvement est géré au niveau national. Votre affectation dépend de votre nombre de points et de la formulation de votre demande. Il vous faut donc faire attention au calcul de votre barème, à l'ordre des vœux que vous exprimez.

Sur i-prof, il est possible de calculer votre barème en ligne, il faut ensuite le comparer aux barèmes du dernier entrant de l'année dernière et ce pour chaque académie. (Attention : les barres ne sont que indicatives, elles vont bouger de manière significative, en effet le calcul des barèmes change cette année.).

Un premier affichage du barème aura lieu sur SIAM début janvier. Vous avez la possibilité de demander des corrections par demande écrite à votre DPE. Informez les commissaires paritaires ! Puis un deuxième affichage des barèmes, à l'issue des Groupes de travail académiques, aura lieu fin janvier : si les barèmes sont modifiés lors de ces groupes de travail académiques, ils pourront à nouveau être contestés, mais il faudra être rapide, car ces barèmes définitifs seront transmis au ministère rapidement et ne seront plus susceptibles d'être modifiés.

Par ailleurs, très important : si vous ne faites pas valoir vos droits aux bonifications dans le cadre du rapprochement de conjoint-e-s pour l'inter, vous ne pourrez pas y prétendre au moment de l'intra ! Même si vous pensez ne pas en avoir besoin pour réussir l'inter, ne le négligez pas car il sera trop tard au moment de l'intra !

MES POINTS DE BASE:

Ancienneté dans le poste actuel ou dans le dernier occupé si disponibilité, congé ou ATP :

- Titulaire : 20 pts par an + 50 pts par tranche de 4 ans.
- Stagiaire : ex-titulaire d'un corps de personnel enseignant, d'éducation et d'orientation, 20 pts forfaitaires.

Ancienneté de service : Échelon au 31/08/2018 (01/09/18 si entrée dans le métier et reclassement).
*Classe normale : 7 pts à partir du 3e échelon (forfait minimum 14 pts du 1er au 2e échelon) ;
*Hors classe : 56 pts forfaitaires + 7 pts par échelon pour les certifié-e-s, PLP, PEPS, CPE et PsyEN ; 63 pts forfaitaires + 7 pts par échelon pour les agrégé-e-s (98 pts pour les agrégé-e-s hors classe 4e échelon si deux ans d'ancienneté au moins dans l'échelon) ;
Classe exceptionnelle : 77 pts + 7 pts par échelon (98 pts maximum).

COMMENT FAIRE SES VŒUX?

Votre demande est personnelle et nous ne pourrons que vous donner des conseils : il n'y a pas de «recette miracle». Méfiez-vous de celui ou de celle qui prétend en avoir une ! Personne ne connaît avant la fermeture du serveur, le nombre des demandes formulées, par qui et avec quel barème… Ce sont ces éléments qui détermineront les barres à travers la mise en concurrence des demandes.

Attention, les changements de barèmes liés aux modifications de la note relative aux barèmes du mouvement interacadémique, rendent ces barres beaucoup moins indicatives qu'elles n'ont pu l'être par le passé.

ET MOI, J'AI LE DROIT

JE TRAVAILLE EN ÉDUCATION PRIORITAIRE

Pour les collèges

Si vous exercez dans un établissement classé REP, REP + ou relevant de la politique de la ville, vous bénéficiez de bonifications de barème pour les mutations interacadémiques après un cycle de stabilité au sein du même établissement d'au moins 5 ans (même si cet établissement n'a été classé qu'au 01/09/2015) :

- 400 points après 5 années d'exercice en REP+ ou politique de la ville
- 200 points après 5 années d'exercice en REP.

Pour les lycées

Si vous exercez dans un établissement relevant de la politique de la ville, vous bénéficiez d'une bonification de barème pour les mutations interacadémiques après un cycle de stabilité au sein du même établissement d'au moins 5 ans (même si cet établissement n'a été classé qu'au 01/09/2015) de 320 points.

Attention: Les collègues travaillant dans des lycées sortant du classement de l'éducation prioritaire **pourront bénéficier d'une bonification pour le mouvement 2019 et 2020**. Cependant, leur ancienneté dans l'éducation prioritaire ne sera prise en compte que pour les services antérieurs au 31.08.2015

Ancienneté de poste	Points attribués
1 an	60 points
2 ans	120 points
3 ans	180 points
4 ans	240 points
5 ou 6 ans	300 points
7 ans	350 points
8 ans et +	400 points

RAPPROCHEMENT DE CONJOINT-E ET AUTORITÉ PARENTALE CONJOINTE

Une bonification est accordée pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint ou de la conjointe et les académies limitrophes. Les candidat-e-s doivent impérativement formuler en premier vœu l'académie correspondant à la résidence professionnelle de leur conjoint-e. Attention, la situation de votre conjoint-e doit être considéré-e comme viable (suffisamment rémunératrice). Il en est de même en cas d'autorité parentale conjointe.

Rapprochement de conjoint-e ou autorité parentale conjointe	150,2 points sur l'académie concernée et les académies limitrophes (vœu 1 obligatoirement l'académie de résidence (privée ou professionnelle)) du conjoint
+ année de séparation (en cas de congé parentale le nombre de points est divisé par 2)	- Une année :190 points - 2 ans : 325 points - 3 ans 475 points - 4 ans ou plus :600 points
+ année de séparation académies non limitrophes	100 points
+ années de séparation effectives sur des académies limitrophes mais départements non limitrophes	50 points
+ enfants à charges	100 points par enfants de moins de 18 ans

À UNE BONIFICATION ?

SITUATION DE PARENT ISOLÉ-E

Pour les personnes exerçant seules l'autorité parentale une bonification de 150 points est accordée, valable sur le premier vœu et les académies limitrophes. Le premier vœu formulé doit impérativement correspondre à l'académie susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant (rapprochement des grands-parents, de membres de la famille pouvant aider à l'éducation de l'enfant)

PRISE EN COMPTE D'UNE SITUATION MÉDICALE

Les collègues constituant un dossier médical peuvent bénéficier d'une bonification de 1000 points attribués en commission paritaire avec avis des élu-e-s des personnels et du corps médical. Seuls certains vœux, les plus pertinents en raison de la pathologie, seront bonifiés. Le dossier médical est à retourner pour le 5 décembre.
Les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi (RQTH par exemple) se voient attribuer une bonification de 100 points sur l'ensemble des voeux.
Si vous demandez une priorité handicap merci de nous en informer afin de permettre le bon suivi de votre dossier.

JE DEMANDE UN DOM

1000 points sont attribués pour les vœux formulés en rang 1 et portant sur les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, la Réunion, ou sur le vice-rectorat de Mayotte, pour les agent-e-s pouvant justifier de la présence dans ce département du centre de leurs intérêts matériels et moraux.

MUTATION SIMULTANÉE

Une bonification forfaitaire de 80 points est accordée sur le vœu «académie» et les «académies limitrophes».
Cette bonification n'est pas cumulable avec les bonifications attribuées au titre de la situation de parent isolé-e, du rapprochement de conjoint-e-s (y compris au titre de l'autorité parentale conjointe) ni du vœu préférentiel, notamment.
Attention, cela fonctionne uniquement entre deux conjoint-e-s titulaires ou deux conjoint-e-s stagiaires.

JE DEMANDE LA CORSE

Des bonifications qui ne s'appliquent qu'au mouvement interacadémique sont attribuées sur le vœu «académie de la Corse» à condition que le ou la candidat-e ait formulé ce vœu unique : la bonification liée au vœu unique « Corse » est progressive : 600 points lors de la première demande, 800 points lors de la deuxième demande consécutive et 1000 points pour la troisième demande consécutive et plus.

Pour les stagiaires dans l'académie de Corse: une bonification forfaitaire de 800 points est accordée pour les fonctionnaires stagiaires affecté-e-s en Corse.

JE SUIS STAGIAIRE

Pour toutes et tous	0,1 point sur l'académie de stage ou sur l'académie d'inscription au concours
Pour les stagiaires ex-non titulaires (si l'ancienneté équivaut à une année scolaire à temps plein au cours des 2 années précédant le stage)	- Jusqu'au 3e échelon 150 points - Au 4e échelon 165 points - À partir du 5e échelon 180 points
Bonification stagiaire à utiliser une seule fois pendant l'année de stage ou les deux années suivantes	10 points sur le premier vœu
Stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants ou d'un autre corps que ceux des personnels enseignants	1000 points sur l'académie de l'ancienne affectation

ET LES PIÈCES JUSTIFICATIVES ?

Certaines bonifications demandent des pièces justificatives, elles seront à fournir lors de la réception de votre dossier en décembre.

bonifications	Pièces à prévoir
Rapprochement de conjoint-e-s	**<u>Attestations de l'union :</u>** ●**Mariage** : Photocopie du livret de famille ●**PACS** : *L'attestation de **PACS** *Extrait d'acte de naissance établissant l'identité du ou de la partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS ●**Enfant reconnu par les 2 parents :**Photocopie du livret de famille ●**Grossesse et reconnaissance anticipée :** certificat de grossesse délivrée avant le 31/12/2018 **<u>Attestation de la résidence :</u>** ●Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du ou de la conjoint ou de la conjointe sauf si celui-ci ou celle-ci est agent-e du ministère de l'Éducation nationale ●Pour les formations professionnelles, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant. La procédure est identique en présence d'un contrat d'Ater, de moniteur-trace ou de doctorant-e contractuel-le. ●Pour les étudiant-e-s engagé-e-s dans un cursus d'au moins 3 ans dans un établissement diplômant recrutant sur concours: attestation d'inscription, attestation de la réussite au concours ● Pour les demandes de rapprochement de conjoint-e-s portant sur la résidence privée : facture EDF, quittance de loyer, copie du bail, etc.)
Bonification situation de parent isolé-e	●Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou de toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique. ●Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde, etc.).
Prise en compte d'une situation médicale (priorité handicap)	**<u>Pour la DPE :</u>** ●Notification de la CDAPH reconnaissant le statut de travailleur-euse handicapé-e (BOE) **<u>pour le médecin conseiller technique :</u>** •Une lettre de demande de priorité de mutation au titre du handicap justifiant votre vœu géographique. •Un compte rendu médical détaillé récent, rédigé par le médecin généraliste ou par le médecin spécialiste concerné (nature et histoire de la pathologie, traitements suivis et/ou en cours, perspectives évolutives). Il y sera joint photocopie de toutes pièces utiles (ex : compte-rendu d'hospitalisation). Dans le cadre d'un rapprochement de conjoint-e documenter les éventuels besoins de «tierce personne ».
Bonification Situation d'Autorité parentale partagée	●Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ●Les décisions de justice et/ ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou les modalités de l'hébergement
bonification affectation en DOM : Il faut justifier de la qualité de natif du DOM pour l'agent-e, son/sa conjointe ou ses ascendants directs (père ou mère)	●Pièce d'identité ●Titre de propriété, ●Taxe foncière/quittance de loyer/taxe d'habitation ●Copie de la décision par laquelle a été octroyé le congé bonifié ●Relevé d'identité bancaire ●Avis d'imposition (si paiement par l'agent-e de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire considéré) ●Attestations d'emploi correspondantes (si emploi ancien dans DOM) ●Carte d'électeur-trice ●Diplômes, certificats de scolarité (si étude ou scolarité dans le DOM)

BESOIN DE CONSEILS:

☑ Contactez votre syndicat SUD éducation.

➡Pour trouver ses coordonnées, rendez-vous sur : https://frama.link/sudeducation

☑ Pour plus d'informations, rendez-vous sur : https://www.sudeducation.org

LES DOCUMENTS OFFICIELS:

Bulletin officiel: http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=135721

A VOIR : ALERTE SUR LA DISPARITION FUTURE DES C.A.P, QUELS CHANGEMENTS SUR LES MUTATIONS:

Le gouvernement, dans le cadre du plan « Action publique 2022 », annonce un dynamitage en règle des CAP, les fameuses commissions administratives paritaires auxquelles ont recours l'ensemble des fonctionnaires au cours de leur carrière. Il s'agit là d'une offensive directe sur le statut des fonctionnaires, et notamment celles et ceux de l'Éducation nationale. Et ce qui se profile derrière est connu : mobilité sur profil, avancement au mérite, fragilisation des droits.

https://www.sudeducation.org/Fin-des-CAP-a-la-place-des-